



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1008
16 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 5 AU RÈGLEMENT N° 98

(Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/7, sans modification (TRANS/WP.29/992 par. 79).

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

"6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Un maximum de deux sources lumineuses supplémentaires est autorisé comme suit:

6.2.5.1 Une source lumineuse supplémentaire placée à l'intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour l'éclairage en virage.

6.2.5.2 Une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37 placée à l'intérieur du faisceau de croisement peut être utilisée pour émettre un rayonnement infrarouge. Elle doit obligatoirement s'allumer en même temps que la source lumineuse à décharge. En cas de défaillance de la source lumineuse à décharge, cette source lumineuse supplémentaire doit automatiquement s'éteindre.

La tension d'essai pour les mesures effectuées avec cette source lumineuse supplémentaire doit être la même que celle indiquée au paragraphe 6.2.5.4.

6.2.5.3 En cas de défaillance d'une source lumineuse supplémentaire, le projecteur doit continuer à satisfaire aux prescriptions du feu de croisement."

Le paragraphe 6.2.5.1 devient le paragraphe 6.2.5.4.

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

"6.2.7 Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.5.2.

6.2.7.1 Si l'éclairage en virage est obtenu par;"

Les paragraphes 6.2.7.1 à 6.2.7.3 deviennent les paragraphes 6.2.7.1.1 à 6.2.7.1.3.
